

MINISTERE DE LA CUTLTURE  
DE LA COMMUNICATION ET DES  
GRANDS TRAVAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E n° MH.94-IMM. 005.

portant classement parmi les monuments  
historiques en totalité de la chapelle  
Saint-Benoit et du logis attenant à  
AVRIEUX (Savoie)

Le Ministre de la Culture, de la  
Communication et des Grands Travaux,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques  
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du  
18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour  
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès  
des Commissaires de la République de région une commission  
régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux  
attributions du Ministre de la Culture de la Communication des  
Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 6 juillet 1988 portant inscription sur  
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la  
chapelle Saint-Benoit et du logis attenant à AVRIEUX (Savoie) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique,  
Archéologique et Ethnologique de la région Rhône Alpes  
entendue en sa séance du 25 mars 1988 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en  
sa séance du 13 mars 1989 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 7 septembre 1989 par la  
commune d'Avrieux, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle Saint-Benoit  
présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt  
public en raison de l'intérêt du décor intérieur de ses pein-  
tures murales et de sa vocation de chapelle de pèlerinage ;

... / ...

A R R E T E :

Article 1er : Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Saint-Benoit et le logis attenant situés à AVRIEUX (Savoie), figurant au cadastre, section A sous le n° 1749 d'une contenance de 4 a 64 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques en date du 6 juillet 1988 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 JAN. 1991

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON